

## Action particulière

du 19 décembre 2022

### sur le subventionnement des Tenues-feu

---

#### *La direction de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments*

Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu le règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;

Vu l'article 51 du règlement du 20 juin 2018 de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en matière de subventionnement ;

Vu l'article 27 du règlement d'application du 27 juin 2018 du règlement de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en matière de subventionnement,

#### *Considérant :*

Afin de pouvoir offrir des actions particulières en matière de prévention et d'intervention, l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : ECAB) a la possibilité d'instituer des subventionnements ciblés sur des objets autres que ceux prévus dans son règlement en matière de subventionnement. La direction de l'ECAB est compétente pour fixer les détails et les conditions de ce subventionnement.

En l'espèce, l'action particulière « Tenues Feu » consiste à la mise en commun des besoins sous forme d'acquisition coordonnée et en une refacturation à un prix préférentiel aux bataillons sapeurs-pompiers du Canton de Fribourg concernant les tenues-feu servant à la protection des sapeurs-pompiers lors d'interventions.

Les objectifs ainsi visés sont de favoriser la sécurité des sapeurs-pompiers lors de lutte contre le feu et d'encourager les bataillons sapeurs-pompiers à une harmonisation des équipements.

#### *Adopte ce qui suit :*

#### **Art. 1** Conditions

<sup>1</sup> Les conditions liées à l'acquisition de tenues-feu à prix préférentiel dans le cadre de l'action particulière « Tenues-feu » sont les suivantes.

- a) être un des 5 bataillons sapeurs-pompiers du Canton de Fribourg ;
- b) commander des tenues-feu via une acquisition harmonisée de l'ECAB ;
- c) réserver l'utilisation des tenues-feu aux sapeurs-pompiers du Canton de Fribourg.

<sup>2</sup> En cas d'aliénation des équipements, l'ECAB se réserve le droit de demander le remboursement du solde du coût d'acquisition payé par l'établissement.

#### **Art. 2** Durée

<sup>1</sup> L'action particulière « Tenues Feu » débute au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>2</sup> Elle se termine au 31 décembre 2025.

**Art. 3** Procédure

<sup>1</sup> Les bataillons adressent à l'ECAB les besoins d'une commande de tenues feu.

<sup>2</sup> Suite à la réception des différentes demandes, le centre de compétence Intervention de l'ECAB procède à la commande des tenues feu auprès d'un fournisseur désigné.

<sup>3</sup> L'ECAB assume les frais d'acquisition et refacture les tenues en question à prix préférentiel une fois la marchandise livrée.

**Art. 4** Montant

<sup>1</sup> L'ECAB refacture un montant forfaitaire de CHF 750.00 par tenue feu commandée.

**Art. 5** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente action particulière entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

AU NOM DE LA DIRECTION

**Patrice Borcard**

Directeur

**Didier Carrard**

Directeur adjoint